



La carrière dans la fonction publique

En France, la fonction publique s'organise selon un système de carrière (ce qui n'est pas le cas par exemple aux Etats Unis avec le « spoil system »).

Le fonctionnaire entre dans un corps, divisé entre 2 et 4 grades, dans lequel il progresse et fait carrière. **La progression de carrière est un principe garanti par le statut général, pour tous les fonctionnaires titulaires, ce principe vise à concilier l'égalité de traitement entre les agents.**

Chaque grade est divisé en échelons et pour chaque échelon correspond un indice de rémunération, qui permet de calculer la rémunération de base de l'agent appelé « traitement indiciaire ».

I- Les textes :

- Décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.
- Articles L132-10 du Code général de la fonction publique
- Article L522-1 à 522-37 du Code général de la fonction publique

II- L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de votre traitement indiciaire et n'a aucun effet sur les fonctions que vous exercez.

L'avancement d'échelon vous est accordé automatiquement en fonction de votre ancienneté.

Le statut particulier de chaque corps définit, pour chaque grade, le nombre d'échelons et la durée de services exigée pour passer d'un échelon à l'échelon supérieur (**voir grilles indiciaires sur le site <https://itefa.unsa.org/>**)

III- L'avancement de grade

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même corps. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

Le statut particulier (ensemble des règles applicables en matière de recrutement, d'avancement, de promotion, de rémunération, etc., à tous les fonctionnaires membres d'un même corps ou cadre d'emplois) fixe les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à un avancement au choix ou pour se présenter à l'examen professionnel.

1- Avancement de grade au choix

Votre administration employeur choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir à un grade supérieur, parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier.

Les lignes directrices de gestion fixent les orientations et les critères généraux pris en compte pour les avancements au choix.

Les fonctionnaires sont choisis en fonction de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Les lignes directrices de gestion précisent les conditions de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires à travers notamment les critères suivants :

- Diversité du parcours et des fonctions exercées
- Formations suivies
- Conditions particulières d'exercice attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, s'il y a lieu, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes

Ces conditions permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les fonctionnaires, **y compris l'activité syndicale**, les activités exercées dans d'autres administrations ou dans le secteur privé.

Les fonctionnaires choisis sont inscrits, par ordre de mérite, sur un tableau annuel d'avancement valable 1 an. Les fonctionnaires sont nommés dans le grade d'avancement, au fur et à mesure des vacances d'emplois, dans l'ordre de leur inscription sur le tableau.

La seule inscription sur le tableau d'avancement ne vaut pas nomination.

Si le fonctionnaire inscrit au tableau n'a pas été nommé au cours de l'année, sa réinscription n'est pas automatique l'année suivante.

2- Avancement de grade après examen professionnel

Le statut particulier fixe les conditions à remplir pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves de l'examen.

Un arrêté ministériel fixe chaque année le nombre de postes offerts à l'examen professionnel.

Le statut particulier de votre corps prévoit la plupart du temps, que le nombre d'avancements de grade soit limité à un pourcentage du nombre de fonctionnaires qui remplissent les conditions. Ce pourcentage est fixé par arrêté ministériel.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade doit expressément accepter l'emploi sur lequel il est affecté dans son nouveau grade car son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

IV- L'avancement de corps

Les fonctionnaires appartiennent à des corps ou des cadres d'emploi qui encadrent leurs activités (exemple corps des attachés, corps des secrétaires administratifs, corps des adjoints administratifs, etc...) . Ils font régulièrement l'objet de réformes tendant à la fusion des corps comme les NES (nouveaux espaces statutaires) et des équivalences entre les trois fonctions publiques sont également recherchées pour faciliter la mobilité.

Le fonctionnaire peut changer de corps soit à l'aide d'une promotion par voie de concours ou au choix.

Le nombre de promotions internes qui peuvent être prononcées est limité. Ce nombre de promotions possibles est fixé par le statut particulier du corps concerné. Il est recalculé chaque année.

Le changement de corps dans le cadre d'une progression s'établit toujours suivant les règles liées au statut particulier et s'opère au minimum à un indice majoré égal ou immédiatement supérieur.